



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DÉCISION N°067/2022/ANRMP/CRS DU 03 JUIN 2022 SUR LA DENONCIATION DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES DU MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME POUR INEXACTITUDES DELIBEREE COMMISES PAR LES ENTREPRISES IMANE CORPORATE, INTER TRAVAUX, ETABLISSEMENT HERASSOU, VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES, ITPB ET SORA GROUP DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES T01/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CLOTURE D'ENCEINTE DE LA MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE DIVO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droit de l'Homme en date du 19 mai 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 mai 2022, enregistré le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1170, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer la fraude dont se seraient rendues coupables les entreprises IMANE CORPORATE, INTER TRAVAUX, ETABLISSEMENT HERASSOU, VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES, ITPB et SORA GROUP dans le cadre de l'appel d'offres n°T01/2022 relatif aux travaux de construction de la clôture d'enceinte de la Maison d'Arrêt et de Correction de Divo ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (MJDH) a organisé l'appel d'offres n°T01/2022, relatif aux travaux de construction de la clôture d'enceinte de la Maison d'Arrêt et de Correction de Divo ;

Cet appel d'offres financé par le budget général de l'État, au titre de sa gestion 2022, destination 780334000056, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 18 février 2022, dix-sept (17) entreprises ont soumissionné parmi lesquelles figurent les entreprises IMANE CORPORATE, INTER TRAVAUX, ETABLISSEMENT HERASSOU, VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES, ITPB et SORA GROUP ;

Dans le cadre de l'analyse des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), ayant des doutes sur l'authenticité de certaines pièces produites par ces entreprises, a saisi les structures émettrices à l'effet de les authentifier ;

A l'issue de la procédure d'authentification, il s'est avéré que :

- le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) 2 du loueur de véhicule de liaison, dénommé entreprise KAMAL, produit par l'entreprise IMANE CORPORATE est un faux ;
- le diplôme BTS de Monsieur COULIBALY Abou, proposé au poste de conducteur des travaux fourni par l'entreprise INTER TRAVAUX est un faux ;
- les pièces produites par l'entreprise Etablissement HERASSOU à savoir, son Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM), le diplôme BTS de Monsieur ZAMBLE BI Vanié Michel et le diplôme BT de Monsieur ADJE Brice Arnaud, proposés respectivement aux postes de conducteur des travaux et de chef de chantier, sont faux ;
- l'attestation de bonne exécution émanant de la fondation Orange Côte d'Ivoire d'un montant de 251 152 500 FCFA fournie par l'entreprise VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES est fausse ;
- l'attestation de bonne exécution émanant de l'entreprise MYKA, produite par l'entreprise ITPB est fausse ;
- la facture d'achat d'une bétonnière produite par l'entreprise SORA GROUPE portant le cachet de la société OMEGA-IMPORT est fausse.

Estimant que ces entreprises ont commis des irrégularités constitutives d'une violation de la réglementation des marchés publics, la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme a saisi l'ANRMP le 19 mai 2022, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre de l'appel d'offres n°T01/2022 ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 19 mai 2022, d'une dénonciation se rapportant à la production de fausses pièces dans le cadre de l'appel d'offres n°T01/2022, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme s'est conformé aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 19 mai 2022, faite par la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction des Affaires Financières du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et aux entreprises IMANE CORPORATE, INTER TRAVAUX, ETABLISSEMENT HERASSOU, VENUS DISTRIBUTION ET SERVICES, ITPB et SORA GROUP, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi